

AFFOUAGES EN FORET COMMUNALE DE DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (55)

- 80 - 03 -

REGLEMENT

Adopté par délibération n°2014-36 du 23.10.2014
Modification n°1 par délibération n°2017-15 du 21.09.2017
Modification n°2 par délibération n°2020-30 du 25.09.2020

Chaque année, le Conseil municipal peut, après en avoir délibéré, décider la délivrance de bois reconnu en qualité bois de chauffage aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier. L'affouage est une possibilité, non une obligation.

Cette délivrance porte sur une ou plusieurs parcelle(s) de forêt communale désignée(s) dans la délibération.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal annuellement par délibération.

CONDITIONS D'OCTROI

Après publicité faite par la mairie, la demande par un habitant d'une part de bois de chauffage est constituée par le retour signé du coupon établi annuellement par la mairie.

Suite à l'enregistrement de l'ensemble des demandes de parts d'affouages, le Maire, ou le cas échéant, l' élu en charge des questions liées à la forêt communale ou aux affouages, procédera lors d'une réunion à laquelle seront conviés l'ensemble des candidats affouagistes, à un tirage au sort des lots destinés à l'abattage.

Tout affouagiste n'ayant pas sorti son bois de l'année N au 15.09.N+1, ne pourra pas être bénéficiaire d'un nouveau lot avant l'année N+2 (sauf cas de force majeure et autorisation du Maire).

Les affouages sont attribués aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment des inscriptions en mairie (une seule portion de lot sera attribuée par foyer).

Le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des habitants, et donc, la revente des bois d'affouages est interdite (Article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ayant modifié l'article L145-1 du Code Forestier).

Aucun prête-nom ne peut être accepté lors de l'attribution des lots d'affouages.

Seules les personnes aptes à réaliser des travaux seront inscrites pour participer au tirage des lots. Leur présence sera impérative sous peine de non-participation à ce tirage. Aucune représentation ne sera admise.

RAPPEL: *si un tiers exploite la part d'un affouagiste (cas des « prête-noms ») dans un but lucratif (paiement en espèce ou autre), il est considéré comme salarié. Il doit alors faire l'objet d'un contrat de travail, d'une déclaration auprès de l'Urssaf et de la CMSA, d'une formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiements d'assurance et des retraites...*

En revanche si un tiers exploite par échange de service et sans but lucratif un lot d'affouage pour aider une personne en incapacité d'exploiter sa part, cette aide ne peut pas être qualifiée de travail dissimulé.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'affouagiste devra se conformer aux prescriptions du Code Forestier.

L'exploitation est réalisée aux risques et périls de l'affouagiste, qui est responsable du lot qui lui a été attribué lors du tirage au sort et des éventuels fautes et délits commis sur son lot ; la responsabilité de l'ONF et de la Commune en cas d'accident est totalement dérogée.

Protection de la forêt : Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'exploitation est autorisée tous les jours sur la période prévue, sauf les jours réservés à la pratique de la chasse. Ceux-ci sont affichés en mairie.

Les conseils de sécurité suivants sont basés sur la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- port du casque de bûcheronnage, d'un pantalon anti-coupures, de chaussures ou bottes de sécurité, de gants adaptés, d'un outillage muni de tous les dispositifs de sécurité (en particulier la tronçonneuse) ;
- trousse de première urgence à disposition ;
- chantier organisé pour assurer la sécurité de tiers pouvant évoluer à proximité ;
- véhicule garé dans le sens du départ ;
- travail en équipe privilégié ;
- information de l'entourage du lieu précis du chantier avant de s'y rendre.
- présence de processionnaire du chêne.

1. ABATTAGE :

Arbres à ne pas abattre :

Les arbres marqués d'un triangle ou cerclé au tronc à la peinture chamois sont conservés pour la biodiversité. Il convient donc de bien repérer ces arbres avant abattage.

Les arbres marqués avec une croix bleue ne seront pas exploités par les affouagistes mais en grumes.

Arbres à exploiter :

Seuls les arbres marqués d'un point à la peinture orange de chaque côté du tronc peuvent faire l'objet d'un abattage :

- Diamètre supérieur ou égal à 27.5cm à une hauteur de 1,30m : arbre marqué d'un point orange à la peinture, et d'une empreinte de l'Administration Forestière sur une partie du bois écorcé au départ d'une racine (marque "au pied"). Cette empreinte doit subsister et rester visible après abattage. Une encoche verticale sera faite à la tronçonneuse juste au-dessus de cette marque par l'affouagiste.
- Diamètre inférieur ou égal à 27.5cm à une hauteur de 1,30m : arbre marqué d'un point orange à la peinture, mais ne portant aucune marque de l'Administration forestière. Ces arbres doivent être abattus rez-terre, c'est-à-dire le plus près possible du sol.

L'abattage exceptionnel d'un arbre non-marqué (malade, cassé, encroué, gênant la sortie des bois...) ne pourra se faire qu'après avis de la commission des bois.

Façonnage, empilage

Les bois doivent être façonnés au fur et à mesure en morceaux d'un mètre de longueur, et rangés. Les piquets des stères seront confectionnés à partir du bois façonné. Aucune pile ne devra être appuyée contre des tiges restant sur pied. **Les stères devront être empilés le long des chemins existants ou créés à cet effet.**

En plus des chemins déjà existants, des cloisonnements d'exploitation (chemins de vidange) ont été matérialisés tous les 20 m à la peinture bleue. Les bois compris dans leur emprise doivent être exploités, afin de permettre la sortie de tous les bois.

Chaque pile de stères devra porter le nom de l'affouagiste.

La charbonnette, les chutes et les cassures et bois sec seront mises à côté des stères et non comptabilisés.

Les rémanents d'exploitation seront soit éparpillés, soit mis en tas.

2. RECEPTION DE LA COUPE

La commission « Forêt Communale » réalisera la réception de la coupe à une date la plus proche possible du 15 mars de l'année N+1 suivant la délibération décidant l'ouverture d'une parcelle à l'exploitation.

Une réserve de bois sera constituée et celle-ci sera réceptionnée le 30 avril de l'année N+1 suivant la délibération décidant l'ouverture d'une parcelle à l'exploitation.

Dans une portion, tous les arbres marqués seront facturés à l'adjudicataire, qu'ils soient abattus ou non.

3. VIDANGE DES BOIS

La vidange des bois ne pourra avoir lieu qu'après réception de la coupe par la commission, dans la mesure où l'affouagiste concerné aura effectué un travail conforme aux règles définies, et après paiement de la taxe affouagère.

La vidange des bois ne peut intervenir que sur la période allant du 30 avril au 15 septembre. Elle est interdite par terrain détrempé et par temps de pluie.

La sortie des bois se fera par les cloisonnements d'exploitation et les itinéraires matérialisés par l'agent responsable.

La délibération décidant l'ouverture d'une parcelle à l'exploitation définira la date maximale de sortie des bois par les affouagistes.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L243 du Code Forestier. La Commune redeviendra automatiquement propriétaire des bois considérés, qu'ils soient façonnés ou non.

COMMISSION FORET COMMUNALE

Le Conseil Municipal a, par délibération n°2020-26 du 03.07.2020, élu les membres de la commission « Forêt communale » et a défini les garants pour les affouages, pour la durée du mandat.

Les élus, membres de la commission :

- *Jean-Christophe PATON*
- *James VEBER*
- *Jean-Michel PREVOT*
- *Patrick TOUSSAINT*
- *Michel WILLEMIN*

Les garants, membres de la commission :

- *James VEBER,*
- *Patrick TOUSSAINT,*
- *Michel WILLEMIN*

TAXE D'AFFOUAGE

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage.

La taxe est la même pour tous les affouagistes et comprend :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de délivrance,

A titre indicatif, le tarif des affouages en cours à la date du présent règlement est de **5 euros le stère**, et a été fixé par délibération du 07.10.2011 (tarif antérieurement en vigueur inchangé).

Règlement annexé à la délibération n°2020-30 du 25.09.2020

Le Maire
Jean-Christophe PATON

